



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence
régionale
de santé
Occitanie

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2021-357-003 du 23 décembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Monts-de-Randon
CAPTAGE DE COMBE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières en date du 20 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-328-001 du 23 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinassas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servières, et de distribution d'eau potable au public, – une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Monts-de-Randon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Combe sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Combe.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Combe est situé sur la commune déléguée de Servières, sur la parcelle cadastrale n°1 de la section 189E.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 733 882 m, Y = 6 387 362 m et Z = 1 144 m/NGF.

Le captage Combe a été réalisé en 1982. Le dispositif de captage, en béton, se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. L'ouvrage de captage est surélevé de 0,20 mètre par rapport au terrain naturel. Il est muni d'un capot en fonte et est équipé de bondes de trop plein/vidange.

Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3 000 m³/an
- débit journalier : 61 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivants devront être réalisés :

- L'abattage des arbres présents dans le périmètre de protection immédiate, sans dessouchage et, si possible ceux situés à moins de cinq mètres de la clôture à l'extérieur du périmètre pour éviter que les racines n'atteignent le drain ;

- La réhabilitation complète du captage (drain et ouvrage). L'ouvrage de captage comprendra un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec ainsi que tous les dispositifs accessoires (vidange, trop-plein, aérations...);
- La pose d'un dispositif anti intrusion sur l'exutoire de la conduite de trop-plein/vidange du captage ;
- Le comblement de l'affaissement de terrain au-dessus du drain avec un matériau terreux propre ;
- Le détournement des eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate par la réalisation d'un fossé ou d'un merlon ;
- La mise en place d'une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur, et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe, tout en respectant les dispositions suivantes :

- La limite aval sera à 2 mètres de la face aval de l'ouvrage;
- Les limites latérales seront à 5 mètres au minimum du drain;
- La limite amont sera à 5 mètres au minimum de l'extrémité du drain.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un détachement parcellaire et d'une acquisition par la PRPDE. La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par la parcelle cadastrale n°1 de la section E sur la commune déléguée de Servières. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 78 340 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts-de-Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ainsi que les jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- l'ensilage ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisirs [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements collectifs et non collectifs ;
- le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ; les abreuvoirs et les aires de nourrissage éventuellement existants seront déplacés en dehors du périmètre ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- tout changement d'affectation des parcelles incluses dans le périmètre ;
- le stationnement, l'entretien ou l'abandon de véhicules ou de matériel agricole sur le chemin ou sur la voie communale et leurs abords dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire sera admise dans le strict respect des recommandations de la Chambre d'Agriculture ; une agriculture dite biologique serait la mieux adaptée ;
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus (parage, abreuvoir ...) et les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- l'exploitation forestière est permise à condition :
 - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc ;
 - qu'il n'y ait pas de création de pistes de débardage ;
 - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
 - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbures ;

- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection ;
- l'accès par les véhicules à moteur sur le chemin présent au-dessus du captage dans le périmètre de protection rapprochée est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droits. L'entretien (lavage, vidange, remplissage de réservoirs...) des véhicules est interdit.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à considérer.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au strict respect des différentes réglementations, en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et pour la réalisation de forages ou pour les forages existants.

De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur par l'application de la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions ou de détournement des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- les d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures susceptibles de générer un effluent devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) réglementaire.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt; devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Combe dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

La PRPDE devra mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Monts-de-Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Monts-de-Randon,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Thomas DINOT
Le Secrétaire général
Pour la Préfète et par délégation,

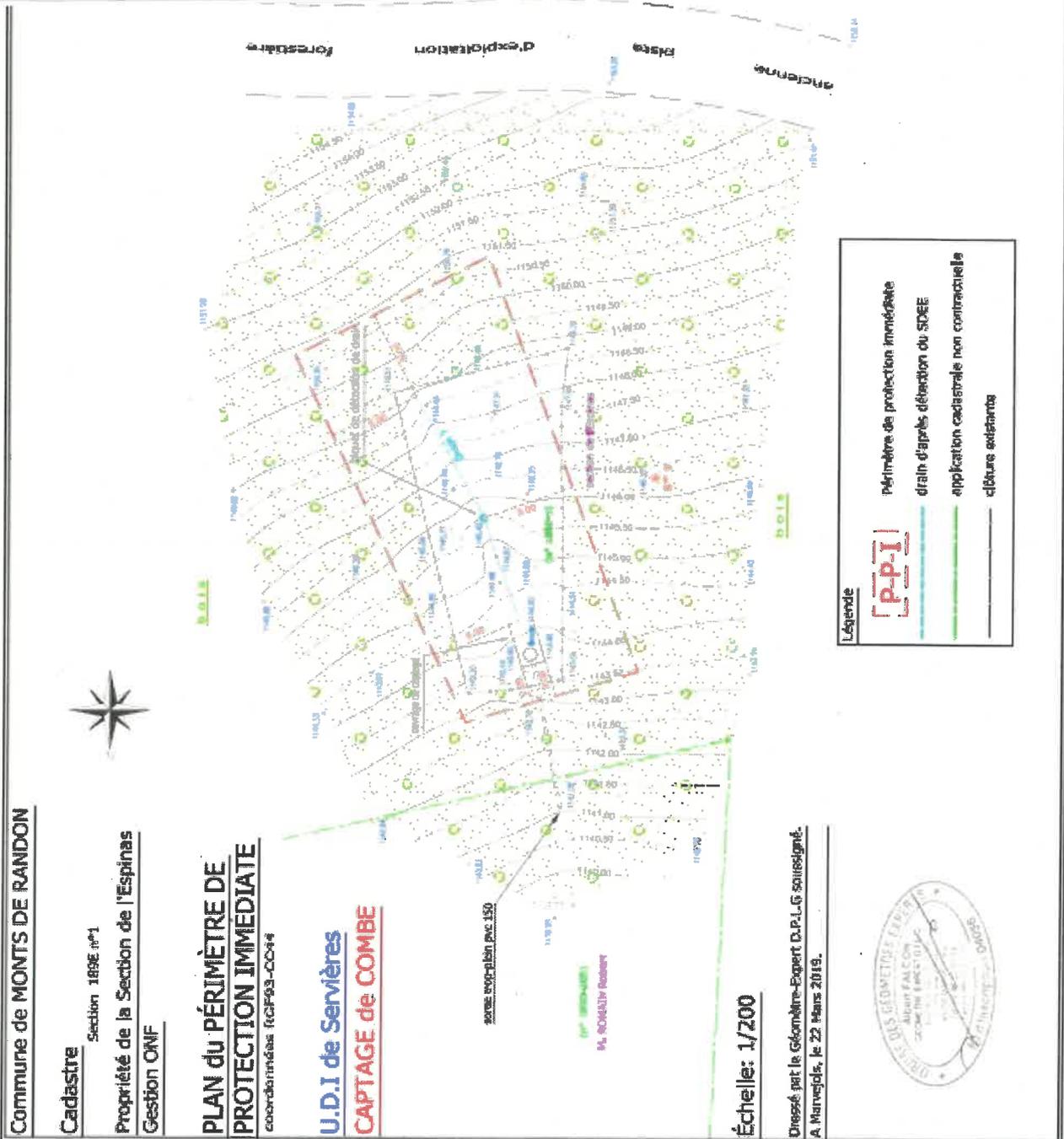
**PLAN DETAILLE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
SUR FOND PARCELLAIRE**

Liasse comprenant 4 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° PREF-BCPPAT-2021-357-003 du

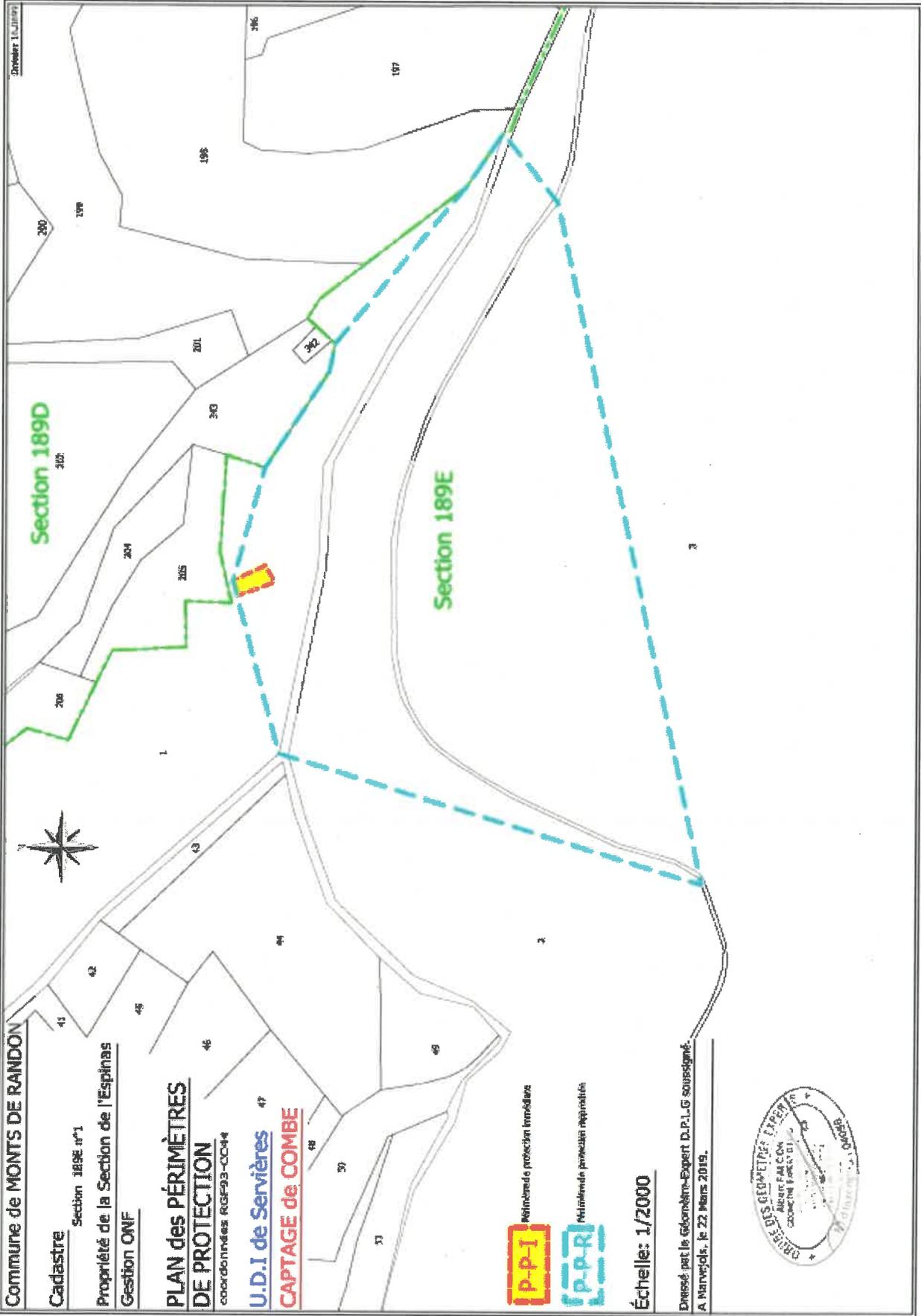
23 DEC. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

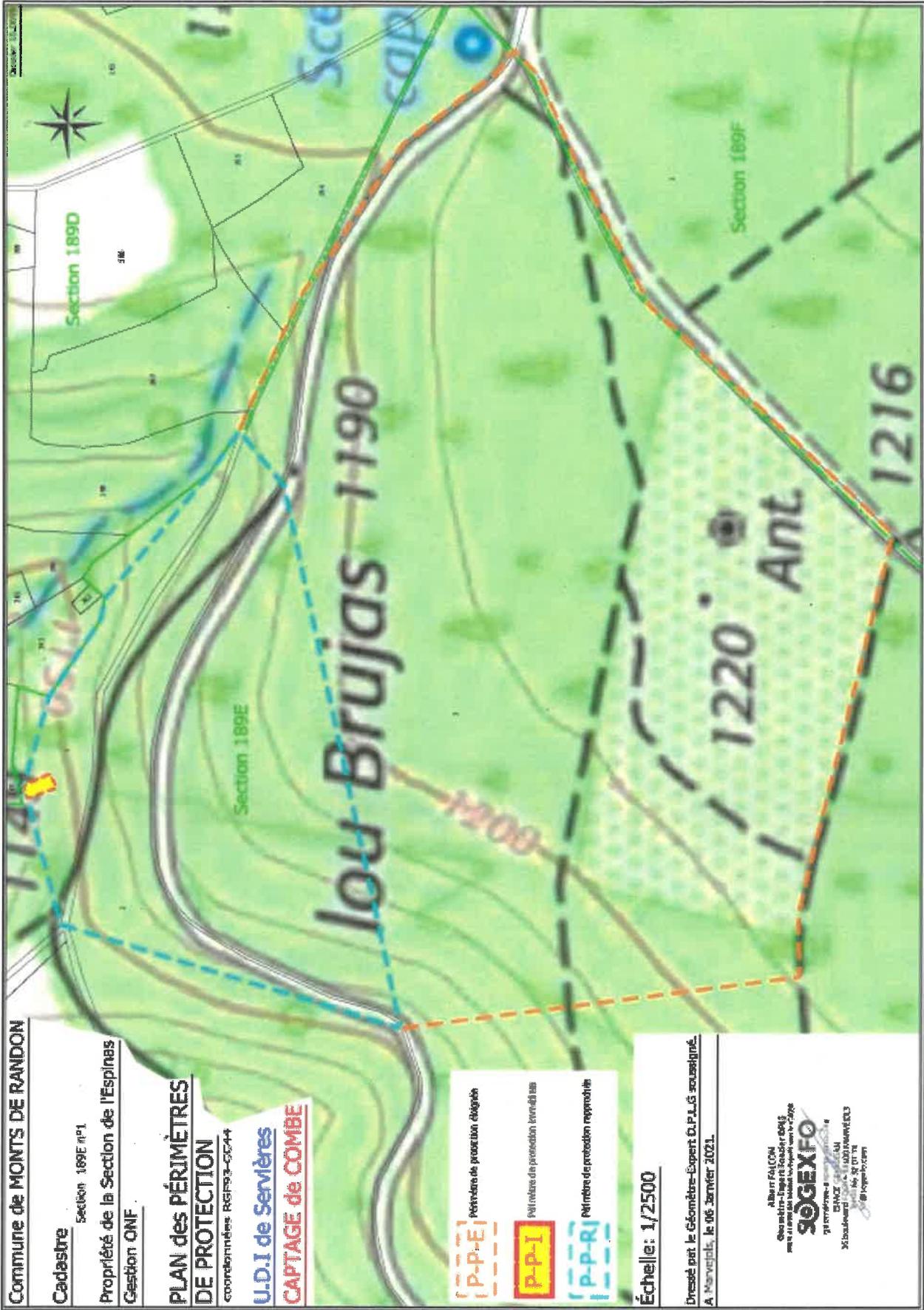
 Thomas ODINOT



**PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE**



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



Commune de MONTS DE RANDON

Cadaastre
 Section 189E n°1
 Propriété de la Section de l'Espinas
 Gestion ONF

PLAN des PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

coordonnées RGF93-5544

U.D.I de Servières

CAPTAGE de COMBE

[P-P-E]
 Périmètre de protection éloigné

[P-P-I]
 (M) Périmètre de protection immédiat

[P-P-R]
 Périmètre de protection rapproché

Échelle: 1/2500

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné,
 A. Narvaja, le 06 Janvier 2021.

Alain FALCON
 Géomètre-Expert
 79 STRADINE - 38130
 SAINTE-VALLE-EN-VALENTIN
 0478 28 01 78
 www.alainfalcons.com

SOGEXFO
 79 STRADINE - 38130
 SAINTE-VALLE-EN-VALENTIN
 0478 28 01 78
 www.sogexfo.com

ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
1	189E	1	Lou brujas	Futaie Taillis	58110	245	- Section de l'Espinac – Mairie de SERVIÈRES, 48700 MONTS DE RANDON	Soumis au Régime Forestier O.N.F.	Non publié au fichier immobilier

INVENTAIRE PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	189E	1	Lou brujas	Futaie Taillis	58110	10750	- Section de l'Espinac – Mairie de SERVIÈRES – 48700 MONTS DE RANDON	Soumis au Régime Forestier O.N.F.
2	189E	2	Lou brujas	Futaie Taillis	131500	20432	- Section de l'Espinac – Mairie de SERVIÈRES – 48700 MONTS DE RANDON	Soumis au Régime Forestier O.N.F.
3	189E	3	Lou brujas	Futaie Taillis	584400	43564	- Section de l'Espinac – Mairie de SERVIÈRES – 48700 MONTS DE RANDON	Soumis au Régime Forestier O.N.F.
4	189E	DP		Voie Commu- nale		1504	- Commune de MONTS DE RANDON – Mairie de Servières – 48700 MONTS DE RANDON	
5	189E	DP		Chemin		2084	- Commune de MONTS DE RANDON – Mairie de Servières – 48700 MONTS DE RANDON	